DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la République italienne des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(80/964/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/666/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 80/370/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la République italienne pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la République italienne a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1978 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 10 506 884 099 lires italiennes réparti comme suit :

— selon le titre II : 9 268 981 296,

— selon le titre IV : 1 237 902 803,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 35 % des dépenses selon le titre II, soit 3 244 143 453 lires italiennes et 25 % des dépenses selon le titre IV, soit 309 475 700 lires italiennes, soit au total 3 553 619 153 lires italiennes ;

considérant qu'un acompte de 2 665 214 365 lires italiennes a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 888 404 788 lires italiennes doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1978 par la République italienne est fixé à un montant de 3 553 619 153 lires italiennes.

Le solde du concours, soit 888 404 788 lires italiennes, est versé à la République italienne.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 34.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 90 du 3. 4. 1980, p. 43.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.